

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 14 juillet 2015

**RÈGLEMENT NUMÉRO 630**

---

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE  
COMITÉ CONSULTATIF EN AQUEDUC  
ET ÉGOUT (CCAÉ)**

---

**ARTICLE 1 BUT**

Le présent règlement a pour but de créer un comité consultatif du conseil municipal en aqueduc et égout, d'en définir le mandat, la composition et l'organisation.

**ARTICLE 2 NOM DU COMITÉ**

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif en aqueduc et égout (CCAÉ) » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « comité ».

**ARTICLE 3 MANDAT DU COMITÉ**

À la demande du conseil municipal, le comité étudie et soumet des avis et recommandations sur toutes questions en matière d'aqueduc et d'égout.

**ARTICLE 4 COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES**

Le comité est composé de sept (7) membres sur des sièges numérotés 1 à 7. Le siège numéro un (1) est réservé à un membre du conseil municipal. Les six (6) autres sièges sont occupés par des résidents de la municipalité. Tous les membres sont nommés annuellement par résolution du conseil. En plus des sept (7) membres, la mairesse est d'office membre du comité et peut participer à toute rencontre et travaux du comité.

**ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES**

La durée du mandat des membres est d'un an et renouvelable annuellement.

**ARTICLE 6 RESSOURCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES**

Le conseil municipal peut attribuer des ressources ou services professionnels et techniques pour assister le comité sur des mandats précis. Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant assiste le président du comité pour :

- les convocations aux membres
- la reproduction et le dépôt des avis et recommandations au conseil



#### **ARTICLE 7 RAPPORT AU CONSEIL**

Le président du comité fait rapport au conseil municipal des avis et recommandations du comité et fait rapport annuellement des activités du comité.

#### **ARTICLE 8 FRÉQUENCE DES RENCONTRES**

Le comité se réunit au besoin selon le nombre et la nature des mandats que lui confie le conseil municipal, conformément aux termes des mandats qui lui sont confiés par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 9 RÉVOCATION D'UN MEMBRE**

Le conseil peut révoquer en tout temps un membre du comité à son gré.

#### **ARTICLE 10 ALLOCATION DES MEMBRES**

Le conseil municipal peut, à sa discrétion, verser annuellement une allocation aux membres selon des modalités qu'il définit annuellement par résolution du conseil.

#### **ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Les membres à titre de bénévole sont soumis aux règles et devoirs du règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux.

#### **ARTICLE 12 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement. Il doit cependant se nommer minimalement un président et un secrétaire parmi ses membres.

#### **ARTICLE 13 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LA MAIRESSE**

La mairesse peut convoquer les membres du comité en tout temps en donnant un avis préalable aux membres au moins 48 heures avant, en y indiquant l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

#### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

(Omis)

